Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1900

23.9.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1900 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2025

établissant le programme annuel pour 2026 des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission dans les États membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 118, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La responsabilité de faire respecter la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire incombe aux États membres, dont les autorités compétentes contrôlent et vérifient, en organisant des contrôles officiels, que les exigences applicables de l'Union sont effectivement respectées et appliquées. Parallèlement à ce contrôle et à cette vérification, les experts de la Commission sont tenus, en application de l'article 116 du règlement (UE) 2017/625, d'effectuer des contrôles, y compris des audits, dans les États membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union. Ces contrôles de la Commission devraient être effectués dans les domaines de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des végétaux, des produits phytopharmaceutiques, des organismes génétiquement modifiés, des sous-produits animaux, des produits biologiques ainsi que du fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux et des autorités compétentes qui les gèrent, compte tenu des synergies avec les modalités de contrôle relevant de la politique agricole commune (PAC).

(2) La Commission a élaboré un programme annuel de contrôles pour 2026. Il convient que les experts de la Commission effectuent ces contrôles dans les États membres pour vérifier l'application de la législation dans les domaines évoqués ci-dessus. Au cours du processus de hiérarchisation des priorités, la Commission a utilisé différents critères, parmi lesquels figurent notamment le recensement de risques pour les consommateurs, les animaux ou les végétaux, l'historique de résultats des États membres dans le domaine concerné, le volume de production, ainsi que les informations provenant de sources pertinentes (par exemple l'Autorité européenne de sécurité des aliments) et des composantes du système de gestion de l'information pour les contrôles officiels (IMSOC).

(3) Ce programme annuel de contrôles contribue au domaine prioritaire que la sécurité alimentaire, l'eau et la nature constituent pour la Commission ([2]). Il contribue également au suivi de la PAC conformément aux règles de conditionnalité énoncées dans le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Les contrôles prévus dans le programme permettent à la Commission de remplir ses obligations légales de surveillance de l'application du droit de l'Union, car ils permettent de vérifier que les contrôles officiels effectués dans les États membres dans les domaines concernés sont conformes à la législation de l'Union.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([2]) Orientations politiques 2024-2029, page 27.
([3]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

(4) Ce programme annuel de contrôles devrait tenir compte des catégories de maladies répertoriées établies conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([5]).

(5) En application de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([6]), l'article 118 du règlement (UE) 2017/625 ne s'applique pas aux contrôles, y compris les audits, des indications géographiques.

(6) Étant donné que la présente décision d'exécution de la Commission concerne le programme annuel de contrôles pour 2026, qui s'applique à partir du 1er janvier 2026, il convient de retarder la date d'application de la présente décision d'exécution afin qu'elle coïncide avec cette date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme annuel pour 2026 des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission dans les États membres comme prévu à l'article 116, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 figure en annexe de la présente décision d'exécution.

Article 2

La présente décision d'exécution entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([6]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

ANNEXE

Programme annuel des contrôles pour 2026

Domaine	Domaine prioritaire	Aspects ciblés en 2026
Denrées alimentaires et leur sécurité	**Denrées alimentaires d'origine animale**	Sécurité des produits à base de viande et des préparations à base de viande Sécurité des poissons et des produits de la pêche
	Matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	Matériaux (destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires) contenant du plastique recyclé
	Résidus dans les animaux vivants et les aliments d'origine animale	Sécurité chimique — résidus de substances pharmacologiquement actives, de pesticides et de contaminants
Aliments pour animaux et leur sécurité	**Sécurité des aliments pour animaux**	Aliments médicamenteux pour animaux (Une seule santé)
Santé animale	**Maladies de catégorie A visées dans le règlement (UE) 2016/429 et dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission**	Peste porcine africaine Influenza aviaire hautement pathogène Clavelée et variole caprine
	Maladies des catégories B et C visées dans le règlement (UE) 2016/429 et dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission	Système de surveillance des maladies de catégorie B et C
	Préparation et prévention	Planification de mesures d'urgence Influenza aviaire hautement pathogène (Une seule santé) Maladies vectorielles (Une seule santé)
Bien-être des animaux	**Dans les exploitations**	Volailles
	Transports	Transport maritime
Santé des végétaux	**Foyers d'organismes nuisibles pour les végétaux**	Foyers (d'organismes nuisibles pour les végétaux) présentant un risque significatif
	Préparation et prévention	Prospections et planification de mesures d'urgence
PPP et directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	**Produits phytopharmaceutiques (PPP) et directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**	Autorisation, mise sur le marché et utilisation des PPP Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Domaine	Domaine prioritaire	Aspects ciblés en 2026
Qualité de l'alimentation	**Agriculture biologique**	Agriculture biologique
Entrée dans l'Union d'animaux et de biens en provenance de pays tiers	**Contrôles officiels sur les animaux et les biens**	Animaux et biens
Aspects généraux de la chaîne agroalimentaire	**Organismes génétiquement modifiés (OGM)**	OGM dans les aliments pour animaux
	Situations d'urgence, problèmes émergents et nouveaux développements	Situations d'urgence, problèmes émergents et nouveaux développements